



Département de la Réunion

Commune de la Plaine des Palmistes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 18 avril 2025
Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêtés fixant les limites des agglomérations	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

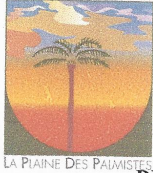
La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés fixant les limites des agglomérations

République Française

Département de La Réunion



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5/2016

MODIFICATION DES LIMITES EST DE L'AGGLOMERATION

DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES SUR LA ROUTE NATIONALE N°3

- **Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- **VU** l'avis de Monsieur le Préfet de la REUNION ;
- **Considérant** que la zone agglomérée située le long de la **Voie Nationale n°3, à l'entrée Est du village**, s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir du point **P.R.16+130**, situé face aux parcelles cadastrée section **AC n°497 et n°0180**.

- ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La limite Est de l'agglomération de la commune de la Plaine des Palmistes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

La **Voie Nationale n°3**, au **PR16+130** face aux parcelles cadastrés section **AC n°497 et n°0180**
- **ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Direction Régionale des Routes.
- **ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- **ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites Est de l'agglomération de la commune de la Plaine des palmistes sur la RN3 sont abrogées.
- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.
- **ARTICLE 7** :

MM le Maire de la commune de La Plaine des Palmistes, le Préfet de la Réunion – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Plaine des Palmistes, le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 24 juin 2016

Le Maire,

Affiché en mairie :

28 JUIN 2016

Marc Luc BOYER

Hôtel de ville – 230 rue de la République – 97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 – Fax : 02 62 51 37 65 – e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

**Arrêté N° 00110-2024 du 13 mars 2024****PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES SUR LA ROUTE NATIONALE N°3**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'avis favorable de Madame la Présidente de Région ;
- **CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la Route Nationale n°3, à l'entrée Sud du village, est modifiée et a bien le caractère de rue à partir du point P.R 23+707.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°102-2024 en date du 07 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites Sud de l'agglomération de la commune de La Plaine des Palmistes, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixés ainsi qu'il suit sur la Route Nationale n°3 :

- Sens descendant (vers Saint Benoit) au PR 23+707
- Sens montant (vers Le Tampon) au PR 23+722

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites sud de l'agglomération de la commune de La Plaine des Palmistes sur la RN3 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté N° 00110-2024
Date: 13/03/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 16h30
Vendredi de 8h00 à 12h30



ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de La Plaine des Palmistes, Madame la Présidente de la Région Réunion, le Commandant de brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes, le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

Arrêté N° 00110-2024
Date: 13/03/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 16h30
Vendredi de 8h00 à 12h30

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

